

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2023_035 : MISE À JOUR N°2 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 8 juillet 2021 et le 11 octobre 2022, modifié et révisé le 29 juin 2023 ;

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) d'Aurillac approuvée le 28 novembre 2016 et modifiée le 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_090 du 29 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aurillac ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLUi-H et notamment la pièce 4.2 contenant les dispositions relatives aux Servitudes d'Utilité Publique dont le règlement et les cartographies du Site Patrimonial Remarquable d'Aurillac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne le point suivant :
- mise à jour de la pièce 4.2 relative aux servitudes d'utilité publique avec la modification du règlement et de la cartographie du Site Patrimonial remarquable d'Aurillac.

ARTICLE 2 : Les documents sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à la Mairie d'Aurillac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ainsi qu'en Mairie d'Aurillac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, sera publié conformément aux règles de publicité des actes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de la CABA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 24/08/2023

ID : 015-241500230-20230824-ARR_2023_035-AR



Fait à Aurillac, le 24 août 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.